



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 279

(Privé)

Loi concernant la Ville de Val-d'Or

Présenté le 10 juin 1998

Principe adopté le 19 juin 1998

Adopté le 19 juin 1998

Sanctionné le 20 juin 1998

**Éditeur officiel du Québec
1998**

Projet de loi n^o 279

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE VAL-D'OR

ATTENDU que le conseil de la Ville de Val-d'Or a, conformément à la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal (1998, chapitre 2) et en vertu d'une résolution adoptée le 19 mars 1998, réduit de 5,05 % ses coûts de main-d'oeuvre prévus à son budget de 1998 ;

Qu'en conséquence de cette réduction, la ville a adopté la résolution 98-104 modifiant le budget de l'exercice financier de 1998 et le règlement 98-19 abaissant le taux de la taxe foncière de 0,04 \$ par 100 \$ d'évaluation foncière ;

Qu'il y a lieu de valider ce règlement et cette résolution et de donner le pouvoir à la ville et à ses fonctionnaires de faire les remises de taxes qui en découlent ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le règlement 98-19 de la Ville de Val-d'Or, adopté le 20 avril 1998, est validé en tant qu'il n'a pas été adopté dans le délai et selon les formalités prévus par la loi. Il entrera en vigueur conformément à la loi.
2. La résolution 98-104 a effet comme si elle avait été adoptée dans le délai et selon les modalités que la loi prescrit pour l'adoption du budget annuel d'une municipalité malgré les paragraphes 4 et 5 de cette résolution.
3. Le conseil de la ville et ses fonctionnaires ou employés sont autorisés à faire remise des taxes et des intérêts sur celles-ci en application des nouveaux taux de taxes décrétés par le règlement 98-19.

Dans le cas d'un contribuable qui, le 20 juin 1998, n'a pas payé le total des taxes qui lui ont été imposées à cette date pour l'exercice financier de 1998, cette remise se fait par compensation sur le montant du versement de taxes dont l'échéance est le 1^{er} juillet 1998.

Le conseil peut reporter cette échéance d'au plus 30 jours.

4. Le greffier doit inscrire dans le livre des règlements du conseil de ville de la Ville de Val-d'Or, à la suite du règlement 98-01 tel que modifié par le règlement 98-19, un renvoi à la présente loi.

5. La présente loi n'affecte pas une cause pendant le 4 mai 1998.
6. La présente loi entre en vigueur le 20 juin 1998.